

**Direction des Routes, des Infrastructures  
Et des Mobilités**  
Pôle Exploitation  
Service de Gestion du Trafic

**ARRETE TEMPORAIRE**

**N° 2024-0656**

Portant réglementation de la circulation

sur la D424 du PR 012 + 0200 au PR 019 + 0220  
Maisongoutte, Ranrupt et Steige  
sur la D424 du PR 012 + 0200 au PR 016 + 0337  
Ranrupt et Steige

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2023-088-DAJ du 20 décembre 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (D.R.I.M),

Vu la demande présentée par ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE D'ALSACE à la date du 13 Juin 2024 à l'occasion de la manifestation intitulé "Finale de la Coupe de France des Courses de Côte à STEIGE",

Vu l'arrêté du Maire de la commune de STEIGE en date du 31 juillet 2024,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors de l'épreuve sportive sur la D424 du PR 012 + 0200 au PR 019 + 0220, sur la D424 du PR 012 + 0200 au PR 016 + 0337, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de VILLÉ ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le Vendredi 20 Septembre 2024 sur la D424 du PR 012 + 0200 au PR 016 + 0337, dans les deux sens de circulation, sur les communes de Ranrupt et de Steige, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h à tous les véhicules.

Cette disposition est applicable de 07h00 à 20h00.

**Article 2**

A compter du Samedi 21 Septembre 2024 et jusqu'au Dimanche 22 Septembre 2024 inclus, sur la D424 du PR 012 + 0200 au PR 019 + 0220, dans les deux sens de circulation, sur les communes de Maisongoutte, de Ranrupt et de Steige, la circulation est interdite à tous les véhicules. Cette disposition est applicable le samedi 21 septembre 2024 de 08h00 à 21h00 et le dimanche 22 septembre 2024 de 07h00 à 22h00.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'organisateur de la manifestation, aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules du gestionnaire de la voirie et aux riverains, aux bus scolaire accédant à Steige en venant par Maisongoutte sur présentation d'un "laisser-passer".

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D424, D425, D57, D214, via les communes de MAISONSGOUTTE, SAINT-MARTIN, BREITENBACH, BELLEFOSSE, STEIGE, RANRUPT.

### **Article 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE D'ALSACE conformément au plan de signalisation et de déviation validé par le Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace de VILLÉ et sous contrôle de celle-ci.

### **Article 4**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 5**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

### **Article 6**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

### **Article 7**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

### **Article 8**

#### **MM.**

Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Schirmeck  
Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Villé  
Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin  
Le Maire de la commune de MAISONSGOUTTE  
Le Maire de la commune de RANRUPT  
Le Maire de la commune de STEIGE  
Le Président de l'association Sportive Automobile d'Alsace

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace  
Pour le Président,  
Par délégation  
Le Chef du Service de Gestion du Trafic

Pierre MONDINE

**DESTINATAIRES :**  
**MM.**

Centre d'Entretien et d'Intervention de Schirmeck  
Centre d'Entretien et d'Intervention de Villé  
Commune de BELLEFOSSE  
Commune de BREITENBACH  
Commune de MAISONSGOUTTE  
Commune de RANRUPT  
Commune de SAINT-MARTIN  
Commune de STEIGE  
Compagnie des Transports du Bas-Rhin à Strasbourg (CTBR)  
Conseillers d'Alsace du canton de Mutzig  
Etat-major de la RT-NE de METZ  
Gendarmerie - Brigade de Saales  
Gendarmerie - Brigade de Schirmeck  
Gendarmerie - Brigade de Villé  
Région Grand Est / Pôle transports  
Service d'Aide Médical d'Urgence du Bas-Rhin (SAMU 67)  
Service Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS)  
Service Routier de la CeA à Sélestat  
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)